

FERAL-SCHUHL / SAINTE-MARIE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS



# Le cadre légal de la vidéosurveillance en France et en Belgique

Christiane Féral-Schuhl

9, rue Royale, 75008 Paris

Tél : 33 (0)1 70 71 22 00 - Fax : 33 (0)1 70 71 22 22 - E-mail : [contact@feral-avocats.com](mailto:contact@feral-avocats.com)

[www.feral-avocats.com](http://www.feral-avocats.com)

# Plan de l'intervention

## I/ Vidéosurveillance et lieux publics

1. Sur la voie publique
2. Dans les lieux et établissements ouverts au public
3. La mise en œuvre de la vidéosurveillance
4. Les garanties apportées par la loi
5. La vidéosurveillance et la lutte contre le terrorisme
6. Et en Belgique ?

## II/ Vidéosurveillance et droit du travail

1. Principe de proportionnalité
2. Principe de transparence vis-à-vis des salariés
3. Principe de transparence vis-à-vis du comité d'entreprise
4. Vidéosurveillance dans l'entreprise et les données personnelles
5. Valeur probante de la vidéosurveillance dans les conflits du travail
6. Et en Belgique ?

# I/ Vidéosurveillance et lieux publics

## Le **dispositif légal** en France

- ✓ La **loi** n°95-73 du 21/01/1995 relative à la sécurité (modifiée par la loi du 23 janvier 2006)
- ✓ Le **décret** n°96-926 du 17/10/1996 pris pour l'application de la L. 1995 (modifié par D. du 28/07/2006)
- ✓ L'**arrêté** du 26/09/2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
- ✓ La **circulaire** du ministère de l'intérieur du 22/10/1996
- ✓ L'**arrêté** du 3/08/ 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

## **Articulation avec la loi n°78-17** du 6 janvier 1978

- ✓ Loi de 1995, article 10-I = « les enregistrements visuels de vidéosurveillance (...) qui sont utilisés dans des **traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés** selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, (...) **sont soumis à la loi n°78-17** du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »
- ✓ Décret de 1996, art. 5 = s'il apparaît que les enregistrements visuels de vidéosurveillance seront utilisés pour la **constitution d'un fichier nominatif**, l'autorité préfectorale indique au pétitionnaire que **la demande doit être adressée à la CNIL** et en informe celle-ci

## Lieux publics = **voie publique + lieux et établissements ouverts au publics**

# 1. Sur la voie publique

## Par qui ?

- ✓ Transmission et enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance = pouvoir des **autorités publiques compétentes**
- ✓ Autorité publique compétente = celle ayant la **capacité d'exercer un pouvoir de police** (circulaire de 96, Art. 2.3.1.1)
  - Préfet, maire
  - Responsables d'établissements publics (SNCF, RATP, hôpitaux) ou de services publics (prisons)
  - Certains concessionnaires (sociétés d'autoroute)

## A quelles fins ? Art. 10-II al. 1<sup>er</sup> de la loi de 1995 = **liste limitative** de finalités

- ✓ Protection des bâtiments et installation publiques et leurs abords
- ✓ Sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
- ✓ Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation
- ✓ Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols
- ✓ Prévention d'actes de terrorisme

## Avec quelles **contraintes particulières** ?

- ✓ Pas de visualisation d'images de l'**intérieur des immeubles d'habitation**, ni de façon spécifique, d'images de **leurs entrées** (Art. 10-II al.4)

## 2. Dans les lieux et établissements ouverts au public

- 🚧 Lieu et établissements ouverts au public (loi de 95, art. 10-II al.3)  
« "**Accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque**, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions" (comme l'acquittement d'un droit d'entrée) »

TGI Paris 23 oct. 1986, cité par circulaire de 1996, Art. 2.3.2.1.

### 🚧 Pour quelles **finalités**?

- ✓ Assurer la **sécurité des personnes et des biens** lorsque les lieux et établissements ouverts au public sont particulièrement exposés à des **risques d'agression ou de vol** ou sont susceptibles d'être exposés à des **actes de terrorisme**
- ✓ Notion de lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol
  - Faisceau de critères = isolement, ouverture tardive (stations-services), valeur des marchandises (banques, bijouteries), nature (pharmacies), nombre d'agressions subies par le local
  - Vidéosurveillance motivée exclusivement par une finalité commerciale = hors champ d'application de la loi
  - Si lieu de travail ouvert au public ➡ possibilité de cumul des procédures

### 3. Mise en œuvre de la vidéosurveillance

#### **Autorisation préfectorale**

- ✓ Installation d'un système de vidéosurveillance des lieux publics subordonnée à une **autorisation préfectorale après avis d'une commission départementale**  
loi de 95, art.10-III
- ✓ L'autorisation est donnée pour une période de **5 ans renouvelable**
- ✓ Détails relatifs à la procédure d'autorisation = décret de 1996
  - **Contenu du dossier** administratif technique
    - Rapport de présentation des finalités et des techniques utilisées
    - Plan de masse des lieux
    - Plan de détail montrant le nombre et l'implantation des caméras et les zones qu'elles couvrent
    - Descriptif du dispositif de transmission, des mesures de sécurité, des modalités d'information au public et des modalités du droit d'accès
    - Délai de conservation des images
    - Désignation de la personne responsable
  - **Fonctionnement de la commission** départementale
    - 4 membres = un magistrat, un maire, un représentant désigné par la CCI, une personnalité qualifiée
    - Silence de + de 4 mois = décision de rejet (D. 96-926, art. 11-1)

### 3. Mise en œuvre de la vidéosurveillance

#### Respect des normes techniques

- ✓ Loi 95, art. 10-III, al. 4
- ✓ arrêté du 26 septembre 2006
- ✓ arrêté du 3 août 2007

#### Caméras de vidéosurveillance

« réglées, équipées et connectées au système de visualisation et, le cas échéant, au système de stockage, de façon que les images restituées lors de la visualisation en temps réel ou en temps différé permettent de répondre aux finalités pour lesquelles le système de vidéosurveillance a été autorisé »

- ✓ **Caractéristiques techniques pour atteindre objectifs de sécurité**
  - Définition des objectifs de sécurité : tx d'indisponibilité, rôle des caméras (reconnaissance d'individus sur une zone donnée, identification pour ouverture...)
- ✓ **Qualité des images restituées**
  - Qualité des caméras, des liaisons de données, compression des images....
  - Conditions d'illumination du lieu vidéosurveillé

### 3. Mise en œuvre de la vidéosurveillance : transmission d'images

- 📺 **Bande passante** ⇒ **qualité des images réceptionnées**
  - ✓ Insuffisance = perte préjudiciable d'informations ou diminution du nombre d'images /secondes
  - ✓ Pas de définition anticipée de la bande passante minimum
    - ✓ Poids moyen d'une image de qualité = 45 K°
    - ✓ Ordre de grandeur ( arrêté du 3 août 2007)
  
- 📺 **Sécurité des réseaux** : **disponibilité, confidentialité, intégrité**
  - ✓ Intégrité : conformité aux images originelles
  - ✓ Disponibilité : images accessibles ; résistance aux agressions externes et aux dysfonctionnements.
  - ✓ Confidentialité : accessibles aux seules personnes habilitées : dispositifs contre l'interception et la lecture des données (chiffrement)

## 3. Mise en œuvre de la vidéosurveillance : stockage



### Support de stockage

- ✓ Numérique : 8 caméras ou + / analogique ou numérique : - de 8 caméras
- ✓ entité géographique autonome



### Module d'enregistrement des images

- ✓ Caméras analogiques si flux numérisés par la suite
- ✓ Système d'enregistrement analogique (cassettes VHS) en double du système d'enregistrement numérique



### Certification date, heure, emplacement de la caméra

- ✓ 2 méthodes :
  - Marquage directement sur l'image vidéo
  - Association des informations avec le flux vidéo : liaison logicielle (capacité de réassocier les données et les images)
- ✓ Fiabilité du référentiel temporel associé aux images
  - Analogique : dispositif permettant de communiquer les données associées aux supports avec les cassettes video
  - Numérique : dispositif de marquage recommandé mais pas obligatoire



### Format et nombre d'images / secondes

- ✓ en plan étroit (analyser informations sur individus ou objets présents dans le champ de la caméra) :
  - Il n'est pas nécessaire de disposer d'une image de 704 x 576 pixels*
  - Caméras numériques au format VGA (640 x480 pixels) qui permettraient l'extraction sur les vidéos enregistrées de vignettes de visages de 90x60 pixels (...)*
  - 12 images / seconde ( flux d'individus en déplacement rapide)
- ✓ En plan large (fournir une vue globale) :
  - 452 x 288 pixels / 6 images / seconde



### Journal de traçabilité des actions effectuées sur les flux

- ✓ Numérique : 8 caméras ou + (fonction intégrée pour gros système) / manuel : - de 8 caméras.

### 3. Mise en œuvre de la vidéosurveillance : contraintes d'interopérabilité

#### ✓ opération d'exportation

- ⇒ qualité des images = exportation sans perte de qualité
- ⇒ modification format ou type de compression des flux vidéo = risque

#### ✓ traçabilité des exportations

- journal manuel des opérations (analogique ou – de 8 caméras)
  - permettant notamment l'identification des personnes qui ont exporté les flux vidéo
- journal électronique des exportations (numérique)

#### ✓ poursuite de l'enregistrement en phase d'exportation

- Supports de stockage supplémentaires pour remplacer ceux extraits du système

#### ✓ support physique d'exportation

- = non réinscriptible et à accès direct, compatible avec volume données (CD- DVD)
- Support à accès direct = sans avoir à parcourir séquentiellement tout le support

#### ✓ logiciel d'exploitation des données, disjoint du support des données

- lecture sans dégradation, en accéléré, au ralenti, en arrière, arrêt sur image
- sauvegarde image et séquence,
- dans un format standard et sans perte d'information,
- identifiant caméra, date et heure d'enregistrement,
- recherche par caméra, date et heure...

### 3. Vidéosurveillance avec enregistrements audio ?

- 📌 Atteinte à l'intimité de la vie privée (CP, art. 226-1, 1°) :
  - ✓ Capturer, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées « à titre privé ou confidentiel » sans le consentement de leur auteur
  
  - ✓ peu importe le caractère privé ou public du lieu où les paroles ont été prononcées
  
- 📌 Consentement
  - ✓ Condition expresse et préalable
    - ⇒ Utilisation réservée à des environnements « clos »

## 4. Les garanties apportées par la loi (1)

### Droit d'accès

- ✓ droit de toute personne intéressée à **obtenir accès** aux enregistrements la concernant + droit de **vérifier destruction** dans les délais prévus  
Loi de 95, art. 10-V
- ✓ Refus d'accès possible uniquement en cas de risque d'atteinte à la sécurité de l'Etat, la défense, la sécurité publique...

### Information du public

- ✓ Le public est informé de manière **claire et permanente** de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable  
loi de 95, art. 10-II al. 4
- ✓ Sur la voie publique = information apportée au moyen de panneaux comportant un **pictogramme en forme de caméra**
  - pas de règles impératives mais principes de clarté et de permanence (D. 96-926, art. 13-1)
- ✓ Dans les lieux et établissements ouverts au public = affiches ou panneaux informant de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance
  - Si difficultés d'identification du responsable : indication nom / qualité + numéro de téléphone du responsable auprès duquel il est possible de s'adresser pour faire valoir son droit d'accès

## 4. Les garanties apportées par la loi (2)

- 📄 Pouvoir de **contrôle de la commission départementale** quant aux conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés

Loi de 95, art. 10-III al.6

- 📄 **Délai de conservation** des images limité = **un mois maximum**

Art. 10-IV loi de 95

- ✓ Définition (NCPC, art. 641) : délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte qui fait courir le délai. A défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
- ✓ (NCPC, art. 642) Tout délai expire le dernier jour à 24 heures :
  - date de l'enregistrement = 19 octobre 2007  
⇒ date limite de conservation de l'enregistrement = 19 novembre 2007 (à 24 h)
  - date de l'enregistrement = 31 octobre 2007  
⇒ date limite de conservation de l'enregistrement = 30 novembre 2007 (à 24 h)

## 4. Les garanties apportées par la loi (3)

### Sanctions pénales

✓ **3 ans** d'emprisonnement et **45.000 €** d'amende en cas :

- D'installation/maintien d'un système sans autorisation
- D'enregistrements sans autorisation
- De destruction des images hors délais
- D'accès aux images par des personnes non autorisées
- D'utilisation à d'autres fins que celles autorisées

» Loi de 95, art. 10-VI

✓ Dispositions pénales de la loi de 95 sans préjudice de l'application de l'**article 226-1 du code pénal**

- 1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende en cas d'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui

## 5. Vidéosurveillance et lutte anti-terrorisme

- ▣ Spécificités pour la vidéosurveillance sur la voie publique
  - ✓ Possibilité **pour d'autres personnes morales** que les « autorités publiques compétentes » de recourir à la vidéosurveillance pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme

Art. 10-I al. 3 loi de 95

- ▣ Spécificités procédurales
  - ✓ en cas d'urgence et d'exposition particulière à un risque terroriste, possibilité pour le préfet de délivrer l'autorisation **sans avis préalable de la commission départementale** = autorisation provisoire

Art. 10-III bis de la loi de 95

- ✓ A compter de l'autorisation provisoire  
= 4 mois pour recueillir l'avis de la commission

## 6. Et en Belgique ?

### La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

- ✓ Champ d'application
  - Rappel = pas applicable au lieu de travail
  - Pas applicable en cas de législation particulière (exemple: loi du 19 juillet 1995 organisant la profession de détective privé)
  - La **loi sur la vie privée reste applicable** sauf disposition contraire
- ✓ 3 régimes :
  - Installation de caméras dans un lieu ouvert
  - Installation de caméras dans un lieu fermé accessible au public
  - Installation de caméras dans un lieu fermé non accessible au public

### Conditions d'installation et d'utilisation des caméras

- ✓ Dans un **lieu ouvert au public**
  - Décision appartient au responsable du traitement après avis positif du conseil communal et du chef de corps de la zone de police concernée
  - Notification de la décision à la Commission de protection de la vie privée
  - Information du public par apposition d'un pictogramme
  - Caméras pas spécifiquement dirigées vers un lieu dont le responsable du traitement ne traite pas les données
  - Restrictions quant au visionnage en temps réel
  - Conservations des images que pour réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction. A défaut, pas de conservation de plus d'1 mois

## 6. Et en Belgique ?

### Conditions d'installation et d'utilisation des caméras

#### ✓ Dans un **lieu fermé accessible au public**

- Décision prise par le responsable du traitement
- Décision notifiée à la commission de la vie privée + au chef de corps de la zone de police concernée
- + conditions identiques pour l'information du public, la direction des caméras, le visionnage et la conservation des images

#### ✓ Dans un **lieu fermé non accessible au public**

- Décision prise par le responsable du traitement
- Décision notifiée à la commission de la vie privée + au chef de corps de la zone de police concernée
- Pas de notification pour caméras installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques
- + conditions identiques pour l'apposition d'un pictogramme, la direction des caméras et la conservation des images

#### ✓ **Dispositions communes** aux 3 régimes

- Interdiction de toute utilisation cachée de caméras
- Seul le responsable du traitement a accès aux images en ce qui concerne les lieux fermés accessibles ou non au public
- Devoir de discrétion de la personne accédant aux données
- Caméras ne doivent pas fournir des images portant atteinte à l'intimité d'une personne ou visant à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé

# I/ Vidéosurveillance et droit du travail

- 🔑 Code du travail : pas de dispositions visant spécifiquement la vidéosurveillance
- 🔑 **Cependant** : vidéosurveillance sur le lieu de travail = technique de surveillance électronique des employés
- 🔑 Observations générales sur la surveillance électronique des employés
  - ✓ surveillance électronique = pouvoirs de direction et de contrôle de l'employeur sur l'activité de ses salariés
  - ✓ règles et courant jurisprudentiel = 3 principes :
    - Principe de **proportionnalité**
    - Principe de **transparence vis-à-vis des salariés**
    - Principe de **transparence vis-à-vis du comité d'entreprise**
  - ✓ surveillance des salariés = problématique au regard de la protection des **données à caractère personnel**
  - ✓ Enjeu du respect de ces règles = admissibilité des éléments à titre de **preuve**

# 1. Principe de proportionnalité

- 🔗 « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas **justifiées par la nature de la tâche à accomplir** ni **proportionnées au but recherché** »

Art. L.120-2 du code du travail

- 🔗 L'employeur doit **justifier le contrôle** qu'il exerce sur ses employés par un intérêt légitime

= exigence de sécurité, risque particulier de vol, surveillance d'un poste de travail dangereux...

- ✓ Selon le ministère du travail français : si le but de la vidéosurveillance n'est autre que le contrôle de l'activité professionnelle des salariés, elle sera considérée comme contraire à la liberté individuelle des personnes par les tribunaux

Rép. Min., JOANQ 16 juin 1980, p. 2152

- 🔗  **1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende**

- ✓ en cas d'atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui « en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé »

Article 226-1 du code pénal

# 1. Principe de proportionnalité

Systèmes de vidéosurveillance susceptibles de porter atteinte au principe de proportionnalité =

- ✓ Systèmes plaçant une personne ou un groupe déterminé de personne sous la **surveillance constante et permanente** des caméras (sauf justification spécifique)
- ✓ Systèmes installés **à l'insu des employés** ou de façon **non visible** (caméra miniature)
- ✓ Systèmes installés dans un lieu susceptible de porter **atteinte à l'intimité de la vie privée** (vestiaires, douches, toilettes)
- ✓ Systèmes installés de façon à enregistrer spécifiquement les allées et venues des personnes se rendant dans un **local syndical**

## 2. Le principe de transparence vis-à-vis des salariés

### Principe de **loyauté**

- ✓ = « *Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat* »
  - ✓ Art. L.121-8 du Code du travail
- ✓ = **information préalable des salariés par l'employeur**  
quels que soient les moyens de contrôle mis en œuvre dans l'entreprise

### **Illustrations** jurisprudentielles :

- ✓ « *Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel durant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés* »
  - ✓ Cass. Soc., 20 novembre 1991 – caméra dissimulée
  - ✓ 22 mai 1995 – filature d'un salarié par un détective privé
- ✓ « *L'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, **l'emploi de procédé clandestin de surveillance étant toutefois exclu*** » (Cass. Soc., 14 mars 2000 - à propos d'un système d'écoute des conversations téléphoniques)

### 3. Le principe de transparence vis-à-vis du Comité d'Entreprise

- 🔗 Obligation d'information et de consultation du CE :
- ✓ Sur l'introduction de nouvelles technologies :
    - « Le comité d'entreprise est informé et consulté **préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies**, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur (...) les conditions de travail du personnel »
    - « Les membres du comité reçoivent, un mois avant la réunion, des **éléments d'information sur ces projets** et leurs conséquences quant aux points mentionnés ci-dessus »
      - Art. L.432-2 al. 1er du Code du travail
  - ✓ Sur les dispositifs de contrôle par cybersurveillance :
    - Le comité d'entreprise doit être « **informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés** »
      - Art. L.432-2-1 al. 3 du Code du travail
    - Violation de l'article L.432-2-1 en l'absence de consultation du CE quand bien même il ne pouvait être sérieusement contesté que les salariés ignoraient l'existence de caméras vidéos (utilisation de longue date + affichettes)
      - Cass. Soc., 7 juin 2006
  - ✓ Principes relatifs à l'information du CE :
    - Information donnée au CE = **précise et écrite**
      - Art. L.431-5 du Code du travail
    - Avis du CE = **purement consultatif** et **ne lie pas l'employeur** (ce qui ne veut pas dire que l'on peut s'en dispenser!)

## 4. La vidéosurveillance dans l'entreprise et les données personnelles

- 🔑 Système de vidéosurveillance sur un lieu de travail juridiquement qualifié de « privé » **captant et conservant les images sur un support numérique** = traitement de données personnelles soumis à la loi du 6 janvier 1978
- 🔑 Information des salariés au sens de la loi informatique et libertés (Art. 39) = **panneau d'information** sur :
  - ✓ Existence du dispositif
  - ✓ Destinataire des images
  - ✓ Modalités d'exercice du droit d'accès
- 🔑 Visualisation des images restreinte aux seuls destinataires habilités
- 🔑 Durée de conservation des images limitée dans le temps = au sens de la CNIL, idéalement quelques jours, **au maximum un mois**
- 🔑 Respect des **formalités préalables**
  - ✓ **Déclaration** auprès de la CNIL :
    - Raisons pour la mise en place du système (utilité d'un plan de situation des caméras avec angle d'orientation et champ)
    - Modalités d'information des salariés sur l'existence du système et l'exercice du droit d'accès
    - Descriptif technique du système et mesures de sécurité prévues
    - Identification des destinataires des images
  - ✓ En cas d'utilisation d'un **procédé de reconnaissance faciale** (biométrie) = procédure d'**autorisation** ou de demande d'avis au sens des articles 25 et 27 de la loi

## 5. La valeur probante de la vidéosurveillance

- 🔑 Enjeu principal des principes précédemment rappelés = **licéité de la preuve** « vidéo »
  - ✓ notamment aux fins de justification du licenciement d'un salarié
  - ✓ « *Si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, **tout enregistrement, quels qu'en soient les motifs, d'images ou de paroles à leur insu, constitue un mode de preuve illicite** »*  
Cass. Soc., 20 nov. 1991
  - ✓ En l'espèce : licenciement d'une employée d'un magasin pour faute grave fondé sur un enregistrement produit au moyen d'une caméra dissimulée dans la caisse de l'intéressée
  
- 🔑 Si respect par l'employeur de son obligation de **transparence** = validité de la preuve
  
- 🔑 Si faute du salarié = **infraction pénale**
  - ✓ « *aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale (...) il leur appartient seulement (...) d'en apprécier la valeur probante* »  
Cass. Crim., 6 avril 1994

## 5. La valeur probante de la vidéosurveillance

 Illustrations jurisprudentielles

Décisions	Proportionnalité	Information des salariés	Consultation du CE	Licéité de la preuve
<p>Système de vidéosurveillance installé par l'employeur dans un entrepôt de marchandises n'enregistrant pas l'activité de salariés affectés à un poste de travail déterminé et utilisé comme moyen de preuve de la participation personnelle d'un salarié à des détournements de marchandises (Cass. Soc., 31 janv. 2001)</p>	<b>OK</b>	<b><i>Pas nécessaire</i></b>	<b><i>Pas nécessaire</i></b>	<b>OUI</b>
<p>Preuves recueillies par les systèmes de surveillance des locaux auxquels les salariés n'ont pas accès et qui n'ont pas pour objet le contrôle de l'activité des salariés (Cass. Soc., 19 avril 2005)</p>	<b>OK</b>	<b><i>Pas nécessaire</i></b>	<b><i>Pas nécessaire</i></b>	<b>OUI</b>
<p>Enregistrement d'un salarié effectué à l'aide d'un système de vidéosurveillance de la clientèle utilisé par l'employeur pour contrôler les salariés sans information et sans consultation préalable du comité d'entreprise (Cass. Soc., 7 juin 2006)</p>	<b><i>Contestable (surveillance de l'activité des employés)</i></b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>

## 6. Et en Belgique ?

- 🔑 Droit au respect de la vie privée inscrit dans l'**article 22 de la Constitution** belge
  
- 🔑 « *L'employeur et le travailleur se doivent **le respect et des égards mutuels*** » (loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail - art. 16 al. 1<sup>er</sup>)
  
- 🔑 Surveillance par caméras sur le lieu de travail régie par la **Convention Collective de Travail (CCT) n°68**
  - ✓ Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance pas applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance sur le lieu de travail (Art. 3 de la loi)
  - ✓ Application au lieu de travail des **principes de finalité, de proportionnalité et d'information posés par la loi du 8 décembre 1992** relative à la protection de la vie privée (LVP)
  - ✓ **Article 2 CCT = Définition** de la surveillance par caméra
    - « *Tout système de surveillance comportant une ou plusieurs caméras et visant à surveiller certains endroits ou certaines activités sur le lieu de travail à partir d'un point qui s'en trouve géographiquement éloigné dans le but ou non de conserver les images dont il assure la collecte et la transmission* »

## 6. Et en Belgique ?

### Conditions de mise en œuvres posées par la CCT n°68

- ✓ Respect des principes de **finalité** et de **proportionnalité**
  - **Liste limitative de finalités** (CCT Art.4) = sécurité et santé, protection des biens de l'entreprise, contrôle du processus de production, contrôle du travail du travailleur **sous conditions**
  - Surveillance **adéquate, pertinente et non excessive** au regard de la finalité
- ✓ Respect de la **procédure**
  - **Information préalable** du conseil d'entreprise et des salariés sur la finalité, la conservation ou non des images, le nombre et l'emplacement des caméras, les périodes de fonctionnement des caméras
  - Le conseil d'entreprise examine les **mesures à prendre pour réduire l'ingérence** dans la vie privée des travailleurs

**Avez-vous des questions ?**

# Merci de votre attention !

**Christiane Féral-Schuhl**  
FERAL-SCHUHL / SAINTE MARIE

9, rue Royale, 75008 Paris

Tél : 33 (0)1 70 71 22 00 - Fax : 33 (0)1 70 71 22 22 - E-mail : [contact@feral-avocats.com](mailto:contact@feral-avocats.com)

[www.feral-avocats.com](http://www.feral-avocats.com)